DEPARTEMENT DU GARD 735
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

Arrêté n° 282.6.1.1.2026

Le Maire de la ville de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-1 relatif à la police de la circulation ;
Vu le plan communal de sauvegarde ;
Considérant les constats effectués sur le terrain faisant état d'un risque d'inondation susceptible de mettre en danger les personnes et les biens ;
Considérant que les conditions de circulation dans l'agglomération sont susceptibles de devenir dangereuses et de gêner l'intervention des services de secours ;
Considérant qu'il convient, dans l'attente de l'évolution de la situation, de prendre des mesures temporaires de sûreté ;

ARRETE

Article 1 – Interdiction de circulation

À compter du 30 septembre 2026 à 16h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération de Saint-Laurent-d'Aigouze, jusqu'à la levée de la mesure dans les conditions prévues à l'article 4.
Cette interdiction s'applique également aux cycles et aux engins de déplacement personnel, sauf autorisation expresse des autorités chargées de la sécurité.

Article 2 – Exceptions

Par dérogation à l'article 1, restent autorisés à circuler, dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent :

- les véhicules des services de secours et de sécurité ;
- les véhicules des services publics mobilisés pour la gestion de l'événement ;
- les véhicules engagés dans une opération d'évacuation ou d'assistance, sur instruction des autorités compétentes.

Les personnes chargées de la mise en œuvre du présent arrêté peuvent interdire tout passage, y compris aux véhicules mentionnés ci-dessus, si la sécurité l'exige.

Article 3 – Signalisation et exécution

La signalisation réglementaire et les dispositifs de fermeture sont mis en place aux accès concernés. Les itinéraires de déviation sont signalés selon les possibilités offertes par la situation.
Le directeur général des services, les services municipaux, la police municipale et les forces de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Durée et levée de la mesure

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation.
Il demeure applicable jusqu'à ce que le danger ayant motivé son édiction ait cessé. Sa levée est constatée par arrêté municipal ou par tout acte de l'autorité compétente mettant fin à la mesure.

Article 5 — Information et transmission

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par tout moyen adapté à la situation.
Il est transmis au représentant de l'État dans le département et communiqué aux services de secours et de sécurité concernés.

Article 6 — Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

Le 30 septembre 2026

Le Maire,
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.